
Arrêté du département du Gers relatif aux peines contre les ecclésiastiques sujets à la déportation, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du département du Gers relatif aux peines contre les ecclésiastiques sujets à la déportation, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 226-227;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34608_t1_0226_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

44

[Le départ. du Gers à la Conv. Extrait des reg. du Conseil gⁿ, 25 brum. II] (1)

Présens : Daurignac président, Carrere, Lagarricr, Pujol, Deguilhen, Barthe Duclos, Ebrard, Lasportes, Cassasoles, Laclaverie, Boubée. Junca, Cavaré, Dumont, Demai, Baylen, Dubrats et Constantin pour le procureur général syndic.

Sur le rapport de Passericu qui propose à la décision du conseil la question savoir, si d'après le décret des 29 et 30 du 1^{er} mois de l'année courante, relatifs aux ecclésiastiques sujets à la déportation, où à des peines corporelles, si la déportation, la réclusion et la peine de mort emportent confiscation de biens contre les ecclésiastiques y condamnés antérieurement à la publication de ce décret ?

Le conseil du département du Gers, oui, le p^r général syndic, vu les art. X, XVI, et XVII, du décret précité, qui portent art. X « sont déclarés « sujets à la déportation, jugés et punis comme « tels les évêques, les ci-devant archevêques, les « curés conservés en fonctions, les vicaires de « ces évêques, les supérieurs et directeurs du « séminaire, les vicaires des curés, les profes- « seurs des séminaires et des collèges, les institu- « teurs publics, ceux qui ont prêché dans quelque « église que ce soit depuis la loi du 5 février « 1791 qui n'aurait pas prêté le serment prescrit « par l'article XXXIX du décret du 24 juillet « 1790, et réglé par les articles XXI et XXXVIII, « de celui du 12 du même mois et par l'art. 11 « de la loi du 29 sept. de la même année, ou qui « l'ont rétracté, quand bien même, ils l'auraient « prêté depuis leur rétractation.

« Tous les ecclésiastiques séculiers ou régu- « liers, frère convers, et laïcs, qui n'ont pas satis- « fait aux décrets du 14 août 1792 et 21 avril « dernier ou qui ont rétracté leur serment, et « enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour « cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura « été jugée valable, conformément à la loi du d^e « jour 21 avril.

« Art. XVI. La déportation, la réclusion et la « peine de mort, prononcées d'après les disposi- « tions de la présente loi, emporteront confisca- « tion de biens.

« Art. XVII. « Les prêtres déportés volontai- « rement et avec passeports, ainsi que ceux qui « ont préféré la déportation à la réclusion sont « réputés émigrés. »

Considérant que par l'art. XVI pris isolément, il paraîtrait d'abord que la confiscation des biens n'est encourue par les ecclésiastiques condamnés à la déportation, à la réclusion et à la peine de mort, que lorsque ces peines sont prononcées d'après les dispositions de la loi, dont s'agit, et conséquemment postérieurement à sa publication; mais que si on rapproche cet art. XVI de l'art. X, on voit que celui-ci reçoit de l'autre un effet rétroactif, et que la confiscation des biens frappe même ceux condamnés antérieurement à la publication de la loi. Car cet art. X déclare sujets à la déportation tous les prêtres et ecclésiastiques appelés autrefois réfractaires, ou qui devaient et n'avaient pas voulu prêter serment, et dans l'énumération des diverses espèces, ou

dénominations de ces prêtres, sont compris ceux que la loi a obligé de sortir du territoire de la République : or ces prêtres ne peuvent être que dans l'une de ces espèces, ou d'être sortis, ou de n'être pas rentrés; et alors ce serait une inutilité de les déclarer sujets à la déportation, si cette déclaration ne devait être expliquée, et recevoir utilité par les dispositions de l'article XVI; ou ils sont dans l'espèce d'être sortis et d'être rentrés, ou dans celle de n'être pas sortis, et de s'être tenus cachés, et dans le premier de ces cas les prêtres sont sujets à la peine de mort conformément à l'art. V de la même loi, et dans le second cas, ils sont encore sujets à la même peine, à moins qu'ils ne la commuent eux-mêmes en celle de la déportation, en profitant du bénéfice de l'art. XIV.

Qu'ainsi étant impossible qu'un prêtre, qui n'est pas sur le territoire de la République, ou qui subit la peine de mort sur ce territoire, soit déporté hors de ce territoire, le législateur a dû nécessairement vouloir que l'art. XVI se rapportât à l'art. X, que cet article X contient le jugement prononcé dès lors et déjà de tous les ecclésiastiques qu'il énumère, et que l'art. XVI portât la peine, qui doit être la suite de ce jugement.

Considérant que la preuve que l'art. X contient le jugement de la déportation d'hors et déjà prononcé par le législateur, sans le concours futur d'aucun tribunal; que cette preuve se trouve encore dans le rapprochement grammatical des premiers mots de cet art. : « sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels les évêques puisque pour l'interprétation contraire il suffirait d'un seul de ces trois mots *sujets, jugés, punis*, qui cependant se trouvent tous employés par le législateur.

Considérant qu'il résulte encore des derniers mots de l'article X que la confiscation, prononcée par l'art. XVI, doit frapper sur les condamnés antérieurement à la loi, puisque ses derniers mots déclarent sujets à la déportation, ceux qui y ont été déjà condamnés dans le temps par les directoires de département en vertu de l'article 11 de la loi des 12 et 23 avril dernier, pour avoir été dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens de leur canton.

Considérant que d'après les développements précédents tous les prêtres et ecclésiastiques énumérés dans l'art. X étant actuellement jugés sujets à la déportation, la confiscation de leurs biens est par cela même encourue et déjà d'après l'art. XVI.

Considérant qu'on ne peut pas dire que l'art. XVII porte une exception indirecte ou tacite en faveur des prêtres auxquels la loi a ordonné de sortir du territoire de la République, ni en faveur de ceux qui ont été mis dans la maison de réunion, de cela que cet article répute émigrés les prêtres déportés volontairement, et ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, puisque tous ecclésiastiques, qui n'ont pas satisfait aux décrets du 14 août 1792 et 21 et 23 avril 1793, sont déclarés jugés sujets à la déportation, sans aucune exception, puisque les prêtres sortis en vertu de la loi du territoire de la République, ni ceux reclus dans la maison de réunion, n'ont pas satisfait à ces décrets puisqu'enfin cette disposition directe, expresse et générale doit prévaloir sur la simple induction, qu'on pourrait tirer de la disposition de l'article XVII.

(1) DIII 94, doss. 6.

Ne voulant cependant ni interpréter la loi, ni en retarder l'exécution,

Arrête 1° que les districts feront mettre de suite le séquestre sur tous les biens de tous les prêtres et ecclésiastiques dénommés dans l'art. X; qui se trouvent actuellement déportés volontairement, ou forcément ou reclus, ou qui ont subi la peine de mort sans aucune distinction, et que les biens seront vendus comme nationaux, après que les formalités préalables auront été remplies conformément à la loi.

2° que le présent arrêté sera envoyé à la députation du Gers, avec prière de faire décider s'il est conforme ou contraire à la loi des 29 et 30 du 1^{er} mois de la seconde année républicaine, et de faire décider assez promptement pour que le séquestre puisse être levé avant la vente le cas y échéant. 3° pour l'exécution il sera envoyé copie du présent aux six districts.

P.c.c : MANAR.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Etat des décrets envoyés aux départ. par le M. de l'Intérieur, 14 pluv. II] (2)

DATES	TITRES	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
Nivôse 1 ^{er} n° 2789	Décret portant que la frégate le « Tartu » ci-dev ^t l' « Uranie » a bien mérité de la Patrie.	Sté républ. de Rochefort.	Manuscrit
Nivôse 1 ^{er} n° 2788	Décret portant que les cendres de Châlier, martyr de la Liberté, seront déposées au Panthéon.	Au repr. du peuple à Commune-Affranchie, au départ. et Comm. de Paris.	id.
Pluviôse 6 n° 2782	Décret qui autorise la répartition d'une somme de 14.400 l. sur les contribuables de la comm. de Breteuil.	Départ. de l'Oise et comm. de Breteuil.	id.
Pluviôse 7 n° 2778	Décret qui ordonne la suspension des poursuites intentées à l'occasion du meurtre des citoyens Spitzemberg et Ribancourt.	Comm. de St-Dié.	id.

(1) Mention marginale, datée du 14 pluv. et signée Goupilleau.

(2) C 290, pl. 912, p. 6. Signé : PARE.